

ACTUALITÉS CORPORATE OCTOBRE 2023

Cotisations sociales sur bons de souscription d'action (BSA) – Revirement de la Cour de cassation

La Cour se prononce une nouvelle fois sur l'avantage résultant pour des salariés ou mandataires sociaux de l'émission de BSA et opère un revirement.

Elle rappelle que dans un arrêt Barrière de 2019, elle a jugé que « *le fait générateur des cotisations sociales afférentes à cet avantage est la mise à disposition effective de l'avantage au salarié bénéficiaire, soit la date à laquelle il a eu la libre disposition des bons de souscription, et que l'avantage doit être évalué selon la valeur des bons à cette date* ».

Après avoir relevé que cette solution présentait plusieurs difficultés liées à la détermination de la date de libre disposition, à la méthode d'évaluation des bons et au fait qu'elle conduisait à soumettre à cotisations sociales un avantage théorique et non réel, la Cour de cassation juge « *désormais que le fait générateur des cotisations sociales afférentes à cet avantage s'entend de la date de cession ou de réalisation des bons de souscription d'actions, de sorte que l'avantage doit être évalué à cette date en fonction du gain obtenu ou de l'économie réalisée par le bénéficiaire* ».

En l'espèce, la Cour approuve la Cour d'appel de Paris d'avoir calculé l'avantage par différence entre la valeur de l'action à la date de son acquisition (exercice du bon) et le prix d'acquisition du bon et celui de l'action.

[Cass. civ. 2eme, 28 septembre 2023, n°21-20.685, Bull.](#)

La nullité de la cession (de parts sociales) emporte nullité des AG auxquelles a participé l'ex-cessionnaire

Il résulte de la combinaison des articles 1844 al. 1 et 1844-10 al. 3 du Code civil que la tenue d'une assemblée avec une personne n'ayant pas la qualité d'associé (ex-cessionnaire) entraîne obligatoirement son annulation, dès lors que l'irrégularité est de nature à influencer sur le résultat du processus de décision.

L'annulation de la cession (de parts sociales) emporte consécutivement nullité des assemblées, tenues entre la date de la cession annulée et la date de l'annulation, auxquelles l'ex-cessionnaire, réputé n'avoir jamais été associé, a participé.

[Cass. com., 11 oct. 2023, n°21-24.646, Bull.](#)

Résolution unilatérale du contrat : exception à la mise en demeure préalable (C.civ., art. 1226)

La résolution unilatérale du contrat peut être demandée sans délivrance d'une mise en demeure préalable lorsque les circonstances montrent que cette mise en demeure aurait été vaine (gravité du comportement du dirigeant rendant manifestement impossible la poursuite des relations contractuelles : tenue de propos insultants et méprisants, remise en cause de la capacité du collaborateur du cocontractant, ordres directs donnés à un salarié de celui-ci sans en informer sa hiérarchie,...).

[Cass. com., 18 oct. 2023, n°20-21.579, Bull.](#)

Extension de la procédure collective au Gérant: Illustration

L'inscription des sommes (versées au profit de l'associé-gérant depuis le compte bancaire de la société) sur le compte courant d'associé n'est pas de nature à exclure l'anormalité des virements et retraits effectués sans contrepartie au profit de l'associé gérant.

Une Cour d'appel ne peut donc pas écarter la confusion des patrimoines pour ce seul motif.

[Cass. com., 13 sept. 2023, n°21-21.693, Inédit.](#)

Management fees et rémunération indirecte du dirigeant

Dans un arrêt dans lequel il relève une erreur de droit de la Cour administrative d'appel à laquelle il renvoie l'affaire, le Conseil d'Etat adapte sa jurisprudence sur les management fees en jugeant que « *La conclusion par une société d'une convention de prestations de services avec une autre société pour la réalisation, par le dirigeant de la première, de missions relevant des fonctions inhérentes à celles qui lui sont normalement dévolues ne relève pas d'une gestion commerciale anormale si cette société établit que ses organes sociaux compétents ont entendu en réalité, par le versement des honoraires correspondant à ces prestations, rémunérer indirectement le dirigeant et qu'ainsi ce versement n'est pas dépourvu pour elle de contrepartie, le choix d'un mode de rémunération indirect ne caractérisant pas en lui-même un appauvrissement à des fins étrangères à son intérêt.* » et « *D'autre part, l'absence de versement, par une société, d'une rémunération à son dirigeant au cours d'un exercice ne constitue pas une décision de gestion faisant obstacle à la rémunération de ce même dirigeant, sur décision des organes sociaux compétents, au cours d'un exercice postérieur, le cas échéant à titre rétroactif, ou, au cours du même exercice, par l'intermédiaire d'une autre société.* »

[CE, 4 oct. 2023, n°466887.](#)

Assujettissement à cotisations sociales des dividendes versés par une société d'exercice libéral (SEL) à une holding

La cour de Cassation juge pour la première fois que « *les bénéfices de la société d'exercice libéral, au sein de laquelle le travailleur indépendant exerce son activité, constituent le produit de son activité professionnelle et doivent entrer dans l'assiette des cotisations sociales dont il est redevable, y compris lorsque ces bénéfices sont distribués à la société de participations financières de profession libérale qui détient le capital de la société d'exercice libéral.* ».

Une telle solution est vraisemblablement transposable à la distribution effectuée par une SARL au bénéfice de la société holding du gérant majoritaire de cette SARL.

[Cass. civ. 2eme, 19 oct. 2023, n°21-20.366, Bull.](#)

Procédure d'insolvabilité : condition de l'action en extension de procédure la procédure collective ouverte en France

Les juridictions françaises ne peuvent étendre la procédure d'insolvabilité ouverte en France à l'encontre d'une personne localisée sur le territoire d'un autre État membre qu'à la condition que le centre des intérêts principaux de cette personne soit localisé en France.

[Cass. com., 13 sept. 2023, n°22-12.855, Bull.](#)

Formalités au RCS : Fin du dépôt par voie papier

Le dépôt de formulaires papier n'est plus possible depuis le 16 octobre 2023, à l'exception des deux cas suivants :

- Formalités de modification et cessation d'entreprises étrangères ;
- Formalités de création d'associations immatriculées au RCS.

Les comptes annuels pourront continuer d'être déposés par voie papier, la réglementation en vigueur n'imposant pas leur dépôt par voie électronique (C. com., art. R. 123-77).

[CNGTC, communiqué mis en ligne le 16 oct. 2023.](#)